

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou de plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 \$ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 \$ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la

réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83454

Gouvernement du Québec

Décret 900-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit notamment que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Christian Sénéchal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Harold Castonguay a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Christian Bélanger a été nommé de nouveau membre et nommé président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Marjolaine Castonguay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE messieurs Samuel Bilodeau, Ghassan Brax et Jérôme Dupras ainsi que madame Anny Malo ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE messieurs Harold Castonguay et Christian Sénéchal soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec à compter des présentes et que le décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 soit modifié en conséquence;

QUE messieurs Christian Bélanger, Samuel Bilodeau, Ghassan Brax et Jérôme Dupras ainsi que mesdames Marjolaine Castonguay et Anny Malo soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec à compter des présentes et que le décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83455

Gouvernement du Québec

Décret 901-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 295 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la soutenir financièrement dans l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et de son rôle de conseillère auprès de certains centres de la petite enfance et de certaines garderies

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1103-2014 du 10 décembre 2014, notamment approuvé l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle a été conclue le 19 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que la ministre de la Famille octroie à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador certaines sommes pour l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et pour son rôle de conseillère auprès de certains centres de la petite enfance et de certaines garderies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 295 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la soutenir financièrement dans l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et de son rôle de conseillère auprès de certains centres de la petite enfance et de certaines garderies, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues à l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 295 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la soutenir financièrement dans l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et de son rôle de conseillère auprès de certains centres de la petite enfance et de certaines garderies, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues à l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83456